

808. — 23 SEPTEMBRE 1842. — *Loi qui prohibe la sortie des pommes de terre et de leurs féculés.* (Bull. offic., n. LXXXII.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à prohiber, par arrêté royal, la sortie des pommes de terre et de leurs féculés, et à réduire les droits d'entrée à cinq centimes par hectolitre.

La présente loi, ainsi que toute mesure prise en vertu des pouvoirs qu'elle confère, viendra à cesser le 31 décembre 1843.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur (M. Nothomb) et le ministre des finances (M. Smits).

809. — 23 SEPTEMBRE 1842. — *Arrêté royal qui prohibe la sortie des pommes de terre et de leurs féculés.* (Bull. offic., n. LXXXII.)

Léopold, etc. Vu la loi de ce jour qui autorise le gouvernement à prohiber, par arrêté royal, la sortie des pommes de terre et de leurs farines, et à réduire le droit d'entrée à 5 centimes par hectolitre ;

Sur le rapport de nos ministres de l'intérieur (M. Nothomb) et des finances (M. Smits),

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La sortie des pommes de terre et de leurs féculés est prohibée, et le droit d'entrée sur les pommes de terre est réduit à cinq centimes par hectolitre.

Conformément à la loi de ce jour, la présente disposition viendra à cesser le 31 août 1843, si elle n'est rapportée avant cette époque.

Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

810. — 23 SEPTEMBRE 1842. — *Loi organique de l'instruction primaire.* (Bulletin officiel, n. LXXXIII.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

## TITRE PREMIER.

### Dispositions générales.

Art. 1<sup>er</sup>. Il y aura dans chaque commune du royaume au moins une école primaire, établie dans un local convenable. Toutefois, en cas de nécessité, deux ou plusieurs communes voisines pourront être autorisées à se réunir pour fonder ou entretenir une école.

Art. 2. Lorsque dans une localité il est suffisamment pourvu aux besoins de l'enseignement primaire par les écoles privées, la commune peut être dispensée de l'obligation d'établir elle-même une école.

Art. 3. La commune pourra être autorisée à adopter, dans la localité même, une ou plusieurs écoles privées réunissant les conditions légales pour tenir lieu de l'école communale.

Art. 4. Dans les cas prévus par les articles précédents, la députation permanente du con-

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre de l'intérieur le 18 août 1842. — *Monit.* du 19. — Rapport le même jour par M. Mast de Vries. — *Monit.* des 19 et 22. — Discussion et adoption le 19 août, à l'unanimité des 61 membres présents. — *Monit.* du 20.

Rapport au sénat par M. le baron Baré de Cologne le 15 septembre 1842. — *Monit.* du 16. — Discussion le 17. — *Monit.* du 18. — Adoption le 19 à l'unanimité des 26 membres présents. — *Monit.* du 20.

(2) Un premier projet pour les trois branches de l'enseignement a été préparé en 1831 ; un deuxième a été présenté par une commission en 1832, et un troisième a été soumis à la chambre des représentants le 31 juillet 1834, par M. Rogier, alors ministre de l'intérieur. — Le 25 septembre 1835 fut publiée séparément la loi sur l'enseignement supérieur, qui formait le titre III du projet organique. (Voy. cette loi avec ses annotations dans la *Pasinomie*, année 1835, p. 293.) — Le 11 juin 1842, M. Dechamps présenta son rapport

sur l'instruction primaire. Ce rapport a été inséré dans le *Moniteur* des 20, 30, 31 juillet, 1, 4, 8, 11, 16 et 21 août 1842. — La discussion à la chambre des représentants occupa 17 séances, celles des 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 29 et 30 août 1842. — Voy. le *Moniteur* du jour qui suit la date de chacune de ces séances. — La loi fut adoptée le 30 août par 75 voix contre 3. — *Monit.* du 31.

Rapport au sénat par M. le baron Dellafaille le 19 septembre 1842. — *Monit.* des 20 et 21. — Discussion les 20 et 21. — *Monit.* des 21 et 22. — Adoption le 21 à l'unanimité des 36 membres présents. — *Monit.* du 22.

— Des circonstances indépendantes de notre volonté ne nous ayant pas permis d'achever le travail que nous préparions sur la présente loi, nous avons cru, pour ne pas en retarder la publication, devoir la faire paraître sans annotations ; nous la reproduirons avec ses développements dans le supplément fourni chaque année aux souscripteurs.